

Le 18 mai 2011 SAP C

**884 CHR Spitäler FMI AG ; mesures de protection incendie sur le site d'Interlaken ;
crédit d'engagement lié pluriannuel**

Un crédit d'investissement est alloué au centre hospitalier régional (CHR) Spitäler FMI AG sur la base des données et dispositions suivantes :

Bases légales Loi du 5 juin 2005 sur les soins hospitaliers (LSH), articles 10, 29, 31 et 34
Ordonnance du 30 novembre 2005 sur les soins hospitaliers (OSH), article 30, alinéa 2, lettre c, articles 47, 48, 51, 52, 56, 57 et 58
Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 46, article 48, alinéa 2, lettre a et article 50, alinéas 1 et 3



Projet La protection incendie des bâtiments E et K de l'hôpital d'Interlaken doit être adaptée à la législation actuelle.
L'évaluation des différents dispositifs sur le marché a montré qu'à coûts comparables, un système d'extinction par arrosage est le plus efficace pour les structures en acier.
L'installation d'un tel système dans les deux bâtiments doit donc compléter la palette des mesures prévues : nouveaux compartiments coupe-feu, séparation des étages, escaliers de secours supplémentaires et mise à niveau des installations techniques.

<u>Coûts</u>	CFC 2 Bâtiments	CHF 3 920 000
	CFC 4 Aménagements extérieurs	CHF 110 000
	CFC 5 Frais secondaires	<u>CHF 80 000</u>
	Total des coûts d'investissement	CHF 4 110 000
	+ réserve de remaniement de la SAP	<u>CHF 370 000</u>
	Total des coûts déterminants	<u>CHF 4 480 000</u>

Indice suisse des prix de la construction pour le bâtiment d'octobre 2009 (121,7 points)

<u>Financement</u>	Total des coûts déterminants	CHF 4 480 000
	./. participation de l'organisme responsable selon l'article 51 OSH	<u>CHF 500 000</u>

<u>Crédit</u>	A allouer	<u>CHF 3 980 000</u>
---------------	------------------	----------------------

Il s'agit d'une dépense unique liée au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP.

Coûts induits L'investissement n'a pas d'incidence sur le budget d'exploitation. Le plan des postes reste inchangé.

Type de crédit /
compte / centre
de coûts

Crédit d'engagement **pluriannuel** à la charge du Fonds d'investissements hospitaliers, **compte 563000, centre de coûts 5164**

Les dépenses prévues sont inscrites au budget et dans le plan financier.

- Dispositions spéciales
1. La subvention cantonale sera fixée de manière finale sur la base du décompte des travaux. Le montant des frais pris en compte pour son calcul est fixé définitivement à 4 480 000 francs au maximum, sous réserve d'un éventuel renchérissement au sens du chiffre 4 des conditions générales de subventionnement.
 2. Le canton versera une première avance conformément à l'article 58, alinéa 2 OSH dès que le CHR Spitaler FMI AG aura apporté la preuve à l'Office des hôpitaux qu'il s'est acquitté de sa participation aux investissements en vertu de l'article 51 OSH, autrement dit qu'il a réglé sur ses fonds propres pour 500 000 francs de factures en lien avec ce projet. Par la suite, des versements partiels pourront être effectués sur la base de décomptes intermédiaires selon l'avancement des travaux. Le crédit d'engagement pluriannuel sera vraisemblablement versé comme suit :

2011	CHF	1 000 000
2012	CHF	2 000 000
2013	CHF	980 000
 3. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.

A la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
au Contrôle des finances et à la Commission des finances

Certifié exact

Le chancelier :

